|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 142(Add.25)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Introduction

Le point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 vise à examiner et à approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications. Les États-Unis d'Amérique ont pris connaissance du rapport du Directeur et communiquent dans la présente contribution, à l'attention de la CMR-23, pour examen, certaines propositions et observations/vues concernant la Partie 2 figurant dans l'Addendum 2 au [Document 4 de la CMR-23](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/fr). Dans le cadre de ces propositions et observations/vues, les États-Unis appuient les mesures correctives proposées par le BR, chaque fois que cela est possible, ou proposent d'autres mesures pour corriger une erreur ou remédier à une incohérence qui a été relevée.

À toutes fins utiles, les propositions indiquent le paragraphe correspondant du rapport du Directeur.

§ 3.1.10.1: Brouillages causés dans la zone tranquille de la Lune

Considérations générales

Les numéros **22.22** à **22.25** du RR établissent les exigences concernant la protection des observations de radioastronomie et des autres utilisateurs des services passifs dans la zone tranquille de la Lune.

Le Bureau a pris l'initiative de demander à toutes les administrations soumettant des systèmes à satellites non géostationnaires ou des réseaux à satellite non géostationnaire avec la Lune pour corps de référence, en vue de la publication anticipée ou de la notification, de fournir une description de la manière dont leur réseau à satellite ou leur système à satellites respecte ces exigences. Dès réception de ces renseignements, le Bureau les fait figurer dans la publication de la BR IFIC.

La Conférence est invitée à examiner s'il est nécessaire d'ajouter une obligation, pour les administrations, de s'engager à respecter les dispositions des numéros **22.22** à **22.25** du RRou de démontrer qu'elles peuvent satisfaire aux exigences qui y sont établies lorsqu'elles soumettent un réseau à satellite avec un corps de référence qui est la Lune.

Les États-Unis d'Amérique estiment que l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications devrait être modifié de sorte que les administrations concernées fournissent un engagement selon lequel elles respecteront les dispositions des numéros **22.22** à **22.25** du RR. Il convient de noter que cette solution ne s'appliquerait qu'aux systèmes à satellites non géostationnaires et que des études complémentaires sont nécessaires pour traiter les autres services/systèmes, en tenant compte du numéro **22.24** du RR.

Proposition

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD USA/142A25A2/1

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... | ... | ... | ... |
| **A.25** | **RESPECT DE LA SECTION V DE L'ARTICLE 22 – RADIOASTRONOMIE DANS LA ZONE TRANQUILLE DE LA LUNE** |  | **A.25** |  |
| A.25.a | un engagement de l'administration selon lequel elle respectera les numéros **22.22**, **22.23**, **22.24** et **22.25**.Requis uniquement pour la publication anticipée et la notification d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites avec un corps de référence qui est la Lune. |  | **+** | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.25.a |  |

**Motifs:** Pour ajouter une obligation, pour les administrations, de s'engager à respecter les dispositions des numéros 22.22 à 22.25 du RR ou de démontrer qu'elles peuvent satisfaire aux exigences qui y sont établies lorsqu'elles soumettent un réseau à satellite avec un corps de référence qui est la Lune.

§ 3.2.1.6: Déclin de l'orbite

Considérations générales

Certains satellites non OSG restent actifs jusqu'à ce qu'ils réintègrent l'atmosphère, en raison d'un déclin naturel ou de manœuvres d'élimination de l'orbite. Le Bureau note qu'à l'heure actuelle, les paramètres de l'Appendice **4** du RR disponibles ne permettent pas aux administrations de rendre compte de manière détaillée du déclin de l'orbite dans une fiche de notification. Afin de rendre compte des changements d'altitude de l'apogée et/ou du périgée, les administrations devraient suivre la procédure prescrite au numéro **11.43B** du RR. Compte tenu des difficultés liées à cette procédure, le Bureau applique actuellement la pratique ci-dessous dans le cadre des fiches de notification de ces systèmes:

a) les altitudes de l'apogée et du périgée de la station spatiale indiquent les paramètres orbitaux initiaux au moment de la mise en service;

b) l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émet (élément A.4.b.4.f de l'Appendice **4** du RR), indique l'altitude minimale à laquelle les satellites demeurent opérationnels tout au long de leur durée de vie;

c) un tel réseau à satellite est protégé sur la base des paramètres orbitaux initiaux (l'apogée et le périgée, qui peuvent ne pas comprendre l'altitude minimale) et, par conséquent, des engagements selon lesquels le réseau à satellite ne causera pas plus de brouillages et ne demandera pas une protection plus grande par rapport aux paramètres orbitaux initiaux devraient être fournis par l'administration notificatrice;

d) l'examen, par exemple au titre du numéro **21.16** du RR, devrait être effectué sur la base du cas le plus défavorable à toutes les altitudes orbitales entre l'altitude initiale et l'altitude minimale.

La Conférence est également invitée à envisager d'ajouter les éléments de données ci-après dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR, afin de mieux représenter ces systèmes dans le cadre de la coordination et de la notification en vue de l'inscription des fiches de notification de réseaux à satellite soumises à l'UIT et d'aider le BR dans le cadre de la vérification de la mise en service et de l'utilisation continue de ces réseaux à satellite:

1) un nouvel élément de données intitulé «un indicateur montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver les altitudes de l'apogée et du périgée», requis pour chaque plan orbital d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui est la Terre;

2) un nouvel élément de données intitulé «les altitudes de l'apogée et du périgée (km) en fonction du temps (jours) à compter de la date de mise en service pour tous les plans orbitaux présentant des caractéristiques orbitales différentes», requis pour les réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels l'indicateur susmentionné est «N».

Les États-Unis d'Amérique sont d'avis que les systèmes à satellites non OSG qu'il est prévu d'exploiter pendant leur déclin devraient être clairement identifiés comme tels. Il convient de noter que ces systèmes n'ont pas d'«apogée» en tant qu'altitude à laquelle ils sont exploités, sachant que ce paramètre est utilisé pour effectuer l'examen du BR ou la coordination bilatérale. Par conséquent, la façon dont la protection est définie pour ces systèmes n'est pas claire; néanmoins, les États-Unis d'Amérique estiment que toute protection devrait être fondée sur l'altitude qui a été utilisée lors de l'examen initial ou dans le cadre de la coordination (CR/C). Les États-Unis d'Amérique approuvent l'adjonction d'un nouvel élément de données dans l'Appendice **4** du RR, à savoir «un indicateur montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver les altitudes de l'apogée et du périgée» et d'un nouvel élément de données pour indiquer l'apogée et le périgée en fonction du temps.

Proposition

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD USA/142A25A2/2

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| A.4.b.4.p | un indicateur montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver les altitudes de l'apogée et du périgée |  |  |  |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.4.p |  |
| A.4.b.4.q | les altitudes de l'apogée et du périgée (km) en fonction du temps (jours) à compter de la date de mise en service pour tous les plans orbitaux présentant des caractéristiques orbitales différentesRequis pour les réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels l'indicateur susmentionné est «N» |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.4.b.4.q |  |

**Motifs:** Pour ajouter les éléments de données dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR, afin de mieux représenter ces systèmes dans le cadre de la coordination et de la notification en vue de l'inscription des fiches de notification de réseaux à satellite soumises à l'UIT et d'aider le BR dans le cadre de la vérification de la mise en service et de l'utilisation continue de ces réseaux à satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)